

Commune de La Rochefoucauld

## ***Service d'eau potable***

# ***Prestation pour le relevé des compteurs et la gestion des abonnés***

**Cahier des Clauses Particulières**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. – Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
Article 1.1. – Objet du marché.....	3
Article 1.2. – Pièces constitutives du marché .....	3
Article 1.3. – Responsabilité du prestataire .....	3
<b>Chapitre 2. – Données du service d'eau potable.....</b>	<b>4</b>
Article 2.1. – Fichier des abonnés.....	4
Article 2.2. – Compte des abonnés.....	5
<b>Chapitre 3. – Personnel du prestataire – Sous-traitance.....</b>	<b>5</b>
Article 3.1. – Identification des agents du prestataire .....	5
Article 3.2. – Sous-traitance .....	5
<b>Chapitre 4. – Service aux usagers.....</b>	<b>6</b>
Article 4.1. – Règlement du service .....	6
Article 4.2. – Régime des abonnements .....	6
Article 4.3. – Actions de communication .....	6
Article 4.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité .....	7
Article 4.5. – Traitement des surconsommations.....	7
<b>Chapitre 5. – Exploitation.....</b>	<b>7</b>
Article 5.1. – Gestion des abonnés .....	7
Article 5.2. – Relevé des compteurs .....	7
Article 5.3. – Établissement de la facturation.....	7
<b>Chapitre 6. – Clauses financières.....</b>	<b>8</b>
Article 6.1. – Rémunération du prestataire .....	8
Article 6.2. – Révision de la rémunération .....	9
Article 6.3. – Travaux de renouvellement de compteurs et de branchements neufs sur bordereaux de prix.....	9
<b>Chapitre 7. – Garanties et litiges .....</b>	<b>10</b>
Article 7.1. – Retenue de garantie et nantissement .....	10
Article 7.2. – Mesures coercitives .....	10
Article 7.3. – Résiliation du marché.....	10
Article 7.4. – Règlement des litiges.....	12

## Chapitre 1. – Dispositions générales

### Article 1.1. – Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

- La gestion des abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif comprenant le relevé des compteurs des abonnés, l'établissement des factures, la mise sous pli et l'envoi des factures. Le recouvrement des sommes est assuré par la collectivité.
- A la demande de la collectivité, des travaux de renouvellement de compteurs ou de création de branchements neufs

### Article 1.2. – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Règlement du service
- Offre technique du titulaire.
- Décomposition des charges et recettes prévisionnelles

En cas de contradiction ou de différences dans les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera remis sur demande du titulaire.

Il n'est fait référence à aucun Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il n'est fait référence à aucun Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).

### Article 1.3. – Responsabilité du prestataire

Le prestataire est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au marché à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le prestataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

## Chapitre 2. – Données du service d'eau potable

### Article 2.1. – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

Il est remis au prestataire en début d'exécution du marché. Le fichier remis au prestataire ne comporte pas tous les éléments décrits ci-après.

#### **Le prestataire complète dans la mesure du possible le fichier des abonnés.**

Le fichier des abonnés comprend les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse complète de l'abonné (lieu-dit, n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (lieu-dit, n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, lieu-dit, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (lieu-dit, n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- existence d'une autre ressource en eau
- date dernier contrôle des installations intérieures
- non conformités constatées
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des marchés,
- ordre des relevés,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation

Pour l'assainissement collectif :

- identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) ;

- Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- date de mise en service du branchement,
- date du dernier contrôle,
- non conformités constatées,
- nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,

Pendant la durée du marché, le prestataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

## **Article 2.2. – Compte des abonnés**

Le compte des abonnés est géré par la collectivité.

Le prestataire transmet à la collectivité toutes les informations nécessaires à la tenue de ce compte des abonnés.

## **Chapitre 3. – Personnel du prestataire – Sous-traitance**

### **Article 3.1. – Identification des agents du prestataire**

Les agents que le prestataire a désigné pour le relevé des compteurs sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

### **Article 3.2. – Sous-traitance**

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, la collectivité en notifie une copie au titulaire et aux sous-traitants concernés.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le titulaire fait connaître à la collectivité le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la collectivité, lorsque celle-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis en demeure de faire le titulaire n'a pas rempli l'obligation prévue ci-dessus, il encourt une pénalité qui est égale à 1/1000 de la rémunération annuelle HT par jour de retard.

## Chapitre 4. – Service aux usagers

### Article 4.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent marché, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service en lien avec les prestations qui lui sont confiées ont valeur contractuelle pour le prestataire.

### Article 4.2. – Régime des abonnements

Le prestataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le prestataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 6000 m<sup>3</sup>.

Le prestataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des marchés de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de marché pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

### Article 4.3. – Actions de communication

Le prestataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

La collectivité peut transmettre au prestataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le prestataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du prestataire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

#### **Article 4.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le prestataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

La collectivité participe au fonds de solidarité départemental pour le logement.

#### **Article 4.5. – Traitement des surconsommations**

Le prestataire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :

- le prestataire ne l'a pas informé de cette consommation anormale
- l'abonné présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations
- après vérification du compteur demandé par l'abonné, le prestataire notifie à l'abonné que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur

Pour les abonnés hors locaux d'habitation, lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le prestataire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors appliqué à la rémunération du prestataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

## **Chapitre 5. – Exploitation**

#### **Article 5.1. – Gestion des abonnés**

Le prestataire assure l'ensemble des prestations liées à la gestion des abonnés. Il tient à disposition un accueil téléphonique et gère des mutations.

#### **Article 5.2. – Relevé des compteurs**

Le prestataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de septembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 15 jours.

#### **Article 5.3. – Établissement de la facturation**

Les règles de la facturation aux abonnés sont fixées dans le règlement de service.

Le prestataire tient à jour le fichier des abonnés.

Le prestataire assure :

- L'établissement des factures selon un modèle défini par la collectivité leur mise sous pli, leur affranchissement, et leur envoi aux abonnés,
- L'édition des rôles de facturation pour la collectivité et son comptable, au format informatique défini par la collectivité, et de manière séparée, les rôles :

*Ville de La Rochefoucauld - BP13 Place Emile Roux 16110 La Rochefoucauld  
05 45 62 02 61 - [accueil@larochefoucauld.fr](mailto:accueil@larochefoucauld.fr)  
[www.larochefoucauld.fr](http://www.larochefoucauld.fr) / [www.facebook.com/Ville-de-La-Rochefoucauld-16](https://www.facebook.com/Ville-de-La-Rochefoucauld-16)*

- des facturations comportant des éléments négatifs,
  - L'édition de statistiques de facturation permettant à la collectivité de procéder aux déclarations et versements des taxes additionnelles.

La collectivité transmet au prestataire les tarifs servant à l'établissement de la facturation au minimum un mois avant la date de facturation.

Le prestataire envoie les factures début juin et début décembre de chaque année.

En sus des rôles relatifs aux factures semestrielles le prestataire transmet à la collectivité les rôles et les bordereaux d'encaissement, d'émission et de synthèse (au format PDF) suivants :

- rôles pour les abonnés résiliés et pour les nouveaux abonnés (une fois par mois en fin de mois sauf pour le mois de décembre où il convient de le transmettre avant le 18 du mois). Tous les rôles relatifs à des opérations prévues en compte entre le 18 décembre et le 31 décembre de l'année n devront être rattachés à l'exercice n+1.

En retour, la collectivité transmet l'accord, sous 72 heures après la réception des rôles, pour l'envoi par voie postale des factures. L'absence de notification d'accord au bout de 72 heures, vaut accord de la collectivité.

Un listing de compteurs à fermer sera transmis une fois par mois par la collectivité au prestataire.

Un compte rendu hebdomadaire d'intervention du prestataire sera effectué auprès de la collectivité.

Le délai d'intervention ne devra pas excéder un mois à compter de la communication du listing.

La collectivité assure par l'intermédiaire de son comptable toutes les déclarations fiscales se rapportant à la facturation.

## Chapitre 6. – Clauses financières

### Article 6.1. – Rémunération du prestataire

#### 6.1.1 – Contenu des prix

La rémunération du prestataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent marché.

Le montant de la rémunération est fixé à l'acte d'engagement du présent marché.

#### 6.1.2 – Modalités de règlement du prestataire

##### Avance forfaitaire

Les conditions de fonctionnement de l'avance forfaitaire sont fixées dans l'acte d'engagement.

##### 6.1.2.1 Paiement des acomptes et du solde au prestataire

Pour chaque acompte et le solde le prestataire adresse à la collectivité une demande de paiement justifiant le montant demandé et accompagnée

- du calcul, avec justifications à l'appui des coefficients de révision des prix
- de l'indication des montants à verser aux sous-traitants éventuels

La collectivité vérifie, et rectifie éventuellement, la demande de paiement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées. Elle arrête le montant de la somme à régler au titulaire et la notifie au titulaire.

*Ville de La Rochefoucauld - BP13 Place Emile Roux 16110 La Rochefoucauld*  
05 45 62 02 61 - [accueil@larochefoucauld.fr](mailto:accueil@larochefoucauld.fr)  
[www.larochefoucauld.fr](http://www.larochefoucauld.fr) / [www.facebook.com/Ville-de-La-Rochefoucauld-16](https://www.facebook.com/Ville-de-La-Rochefoucauld-16)



6.1.2.2 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt légal majoré de 2 points

**Article 6.2. – Révision de la rémunération**

La révision annuelle des prix du marché se fait par application de la formule  $P = k \times P_0$ , où le coefficient k est déterminé à partir des index ou indices suivants :

$$- k = 0,20 + 0,70 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,10 \frac{FD}{FD_0},$$

- La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1. La valeur initiale des paramètres ci-dessus, au mois de juin 2017, est :

indice	Valeur juin 2017	Descriptif de l'indice
ICHT-E		Indice du coût horaire du travail – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
FD		Frais divers - base 100 en 2010

Le coefficient final est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Le prix ainsi révisé est arrondi à deux décimales.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

**Article 6.3. – Travaux de renouvellement de compteurs et de branchements neufs sur bordereaux de prix**

La collectivité peut confier au prestataire des travaux de renouvellement de compteur ou de réalisation de branchements. Ces travaux font alors l'objet d'une commande expresse.

Les travaux de renouvellement de compteurs et de branchements neufs confiés au prestataire en application du présent marché sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent marché.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0}),$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau – base 100 en 2010 ».

La valeur de TP10 a<sub>0</sub> est = , valeur définitive du mois de juin 2017.

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de juin précédant pour tous les devis établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année donnée.

## Chapitre 7. – Garanties et litiges

### Article 7.1. – Retenue de garantie et nantissement

#### 7.1.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

#### 7.1.2 – Garantie à première demande

Dans le cas du versement d'une avance forfaitaire, le prestataire doit fournir une garantie à première demande correspondant au montant de l'avance forfaitaire.

#### 7.1.3 – Nantissement

Le prestataire peut opérer une cession ou un nantissement de créances en transmettant au comptable public assignataire une notification conformément au code monétaire et financier.

### Article 7.2. – Mesures coercitives

Il peut être pourvu, par la collectivité, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du prestataire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 7.3. prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à la collectivité de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le prestataire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### Article 7.3. – Résiliation du marché

La collectivité peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 7.3.1 – à 7.3.4 –, le prestataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au prestataire à raison de ses fautes.

#### 7.3.1 – Décès ou incapacité civile du prestataire

En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le prestataire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

#### 7.3.2 – Règlement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

### **7.3.3 – Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du prestataire.**

Le marché peut être résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité :

- a) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du prestataire compromettant la bonne exécution du marché ;
- b) En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le prestataire le demande.

### **7.3.4 – Résiliation aux torts du prestataire.**

En cas de faute du prestataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent marché, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, notamment dans les cas suivants :

- le prestataire cède le présent marché à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.
- le prestataire sous-traite en dehors des règles prévus par la réglementation ;
- le prestataire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés
- le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- les modifications du statut interne du prestataire sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- le prestataire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au prestataire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

### **7.3.5 – Date d'effet de la résiliation.**

Sauf les cas prévus aux articles 7.3.1 – et 7.3.2 –, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

### **7.3.6 – Liquidation du marché résilié.**

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 7.3.7 - est arrêté par décision de la collectivité et notifié au prestataire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la collectivité mandate au profit du prestataire 80 p. 100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exige du prestataire le reversement immédiat de 80 p. 100 de ce solde.

### **7.3.7 – Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation.**

Si le prestataire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la collectivité, d'un nouveau marché au prestataire.

**Article 7.4. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le prestataire et la collectivité au sujet du présent marché sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le prestataire, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges à la demande de la partie la plus diligente.

À \_\_\_\_\_, le

Le prestataire

Le représentant de la collectivité